

**Arrêté d'autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons temporaire catégorie 3  
à l'occasion de l'illumination du sapin de Noël**

Le maire de la commune de Authezat (Puy-de-Dôme),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

**Vu** les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**Vu** la demande présentée par Madame JARRIGE Alexandra, adjointe au Maire de Authezat, vice présidente du CCAS ;

**Arrête**

**Article 1** – Madame JARRIGE Alexandra, adjointe au Maire de Authezat est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de l'illumination du sapin de Noël le 10 décembre 2021, cour de la mairie ou salle des fêtes à Authezat (Puy-de-Dôme).

**Article 2** - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2007.

**Article 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4** - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 26 avril 1991 et du 26 juillet 1994 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 6** – Madame la secrétaire de mairie et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame JARRIGE Alexandra.

Fait à Authezat, le 26 novembre 2021.

**Le maire**  
  
**Pierre METZGER.**

